

Document:-
A/CN.4/L.183/Add.1

Projet d'articles sur la succession en matière de traités - textes d'articles adoptés en première lecture par le Comité de rédaction: articles 4 à 6 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1181e séance

sujet:
Succession d'Etats en matière de traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1972, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des cas où l'application d'un principe de continuité quasi automatique ne serait pas souhaitable. Si, par exemple, une union d'Etats a assumé certaines obligations, telles que la protection d'autres Etats, en tant que grande puissance, ces obligations n'auraient guère de sens pour les petits Etats distincts formés après sa dissolution.

65. On est donc conduit à se demander s'il est possible d'accepter le principe de la continuité, exprimé sous une forme plus ou moins catégorique, à l'article 20. La Commission devrait peut-être étudier la suggestion faite par M. Reuter et introduire, dans cet article, l'idée qu'après la dissolution les Etats distincts ont effectivement une obligation, celle de négocier, de bonne foi, une adaptation des traités qui permette de les maintenir en vigueur¹².

66. M. NAGENDRA SINGH croit que si la définition de l'« union d'Etats » qui figure dans le préambule de l'article 19 doit s'appliquer aussi à l'article 20, la version A est manifestement préférable. Il s'agirait alors de deux Etats souverains distincts, qui se seraient unis pour former une union, laquelle maintenant se dissout.

67. Si, par contre, cette définition ne s'applique pas à l'article 20 et qu'on laisse ce dernier subsister indépendamment de l'article 19, il semble que l'article 20 pourra également s'appliquer à une unité fédérale qui s'est séparée d'une union d'Etats. Si le Rapporteur spécial a l'intention de traiter de cette situation dans son nouvel article 21 sur la séparation et la scission d'Etats, la version A de l'article 20 serait, semble-t-il, la meilleure solution ; M. Nagendra Singh devrait alors modifier la déclaration qu'il a faite plus tôt pendant la séance en cours¹³.

68. Il souhaiterait néanmoins prendre connaissance du projet rédigé par le Rapporteur spécial pour l'article 21 avant de se prononcer de manière définitive sur l'article 20, car si le problème de la sécession ou de la scission d'Etats doit être régi par l'article 20, cela risque de créer une confusion dans des cas comme celui du Bangladesh.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose qu'au paragraphe 1, alinéa a, de la version A de l'article 20, le libellé actuel soit remplacé par les mots : « Un traité qui s'applique à l'ensemble de l'union reste en vigueur à l'égard de chacun desdits Etats ».

70. Au paragraphe 1, alinéa b, il faudrait peut-être traiter du problème de l'éventuelle pluralité des subdivisions politiques déterminées dont il est question, car il peut y en avoir plus d'une à se séparer de l'union. Il faudrait alors modifier les mots « ...reste en vigueur à l'égard dudit Etat seulement ».

71. Au paragraphe 3, l'accent ne devrait pas être placé sur la dissolution de l'union car, en fait, dans la situation prévue, l'union n'est pas dissoute ; on pourrait donc adopter le libellé suivant : « Les règles des paragraphes 1 ou 2 s'appliquent si l'un des éléments politiques qui composent une union d'Etats se retire de celle-ci. »

72. Enfin, il serait peut-être nécessaire d'ajouter un dernier paragraphe pour prévoir la situation dans laquelle un membre d'une union dissoute entre dans une autre union d'Etats ou devient partie d'un autre Etat. A cet effet, il propose un texte du genre de celui-ci : « Lorsqu'une union d'Etats est dissoute, chacune des entités qui la composaient et qui devient une partie d'un autre Etat ou d'une autre union d'Etats est régie par l'article... »

La séance est levée à 13 heures.

1181^e SÉANCE

Vendredi 16 juin 1972, à 10 h 10

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add. 1 et 2 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/L.184 ; A/CN.4/L.185)

[Point 1 a de l'ordre du jour] (suite)

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 20 (Dissolution d'une union d'Etats) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 20 du projet du Rapporteur spécial (A/CN.4/256/Add.2).

2. M. SETTE CÂMARA comprend que, pour des raisons de logique, les membres de la Commission qui ont appuyé la version A de l'article 19, qui consacre le principe de la continuité *ipso jure*, pencheront aussi pour la version A de l'article 20. Cette version ne présentera pas de difficulté dans le cas normal de la dissolution d'une union d'Etats indépendants à l'origine. Soit dit en passant, un léger problème de rédaction se pose à propos du paragraphe 3, car il peut arriver que plus d'une des entités politiques composant une union d'Etats décide de devenir un Etat distinct.

3. Cependant, le Comité de rédaction devra tenir compte des complications qui risquent de surgir au cas où une des entités politiques composant une union

¹² Voir par. 51 ci-dessus.

¹³ Voir par. 29 et 30 ci-dessus.

d'Etats fait sécession, surtout si cette entité politique existait auparavant en tant qu'Etat indépendant et est ensuite devenue membre d'une fédération. Il devra également envisager le cas d'une union composée non pas d'Etats indépendants, mais de territoires, qui serait ultérieurement dissoute ou démembrée. Il faudra peut-être à cet égard prévoir des dispositions inspirées de l'appendice A (A/CN.4/256/Add.1). Il est un autre problème que devra considérer le Comité de rédaction, c'est l'éventualité d'une sécession à partir d'une union d'Etats qui n'étaient pas indépendants, tel le cas de l'éphémère République du Biafra.

4. M. QUENTIN-BAXTER comprend lui aussi que les membres qui se sont montrés partisans de la version A de l'article 19 se sentiront tenus d'adopter la même attitude à propos de l'article 20. Cependant, il ne pense pas pour sa part qu'il existe de solution toute faite au genre de problème que la Commission est en train d'examiner et le Rapporteur spécial lui-même a bien dit qu'il n'était pas certain que la définition de l'union d'Etats qui correspond à l'article 19 convienne aussi à l'article 20.

5. A la séance précédente, un membre de la Commission s'est très opportunément préoccupé de savoir comment on pourrait classer, par exemple, le cas du Bangladesh par rapport à l'article 20 ; ce cas, disait-il, ne relevait pas de l'article 20, car le Pakistan, tel qu'il existait antérieurement, ne se composait pas de deux Etats¹. Cependant, selon M. Quentin-Baxter, telle n'est pas nécessairement la considération déterminante ; celle-ci tient assurément davantage aux circonstances de la dissolution qu'aux conditions de la formation de l'union. Une grande partie des ouvrages scientifiques consacrés à cette question insistent non seulement sur le procédé qui consiste à suivre la personnalité, mais aussi sur l'ampleur de la dislocation qui résulte de la sécession d'une partie de l'Etat. De l'avis de M. Quentin-Baxter, il s'agit là d'une considération que l'on ne saurait éliminer du projet. Si l'on suppose, par exemple, que l'Etat du Pakistan, tant oriental qu'occidental, ait continué d'exister sous sa forme antérieure pendant une période très longue, en sauvegardant son unité grâce à un processus de dévolution et en équilibrant les intérêts de ses deux éléments constitutifs, puis qu'ensuite, dans la situation nouvelle du XXI^e siècle, il ait décidé de rompre les derniers liens, peut-on vraiment soutenir que le régime juridique de cette dissolution de l'union devrait être déterminé presque uniquement en fonction de la situation antérieure à la formation de cette union ? On devrait pouvoir insister davantage sur le genre d'Etat qui aurait existé et sur la durée de son existence.

6. M. Quentin-Baxter est assez enclin à conclure, comme l'Association de droit international, qu'il n'est pas souhaitable d'établir une distinction tranchée selon qu'un Etat se composait, à l'origine, d'Etats souverains, d'Etats et de territoires ou uniquement de territoires. Il importe de toujours laisser une certaine marge d'appréciation et d'éviter que le texte n'empêche les accommo-

dements raisonnables auxquels parviennent généralement les Etats dans les questions de succession.

7. M. Quentin-Baxter attache de l'importance à l'exception prévue au paragraphe 2, qui vise les cas où l'objet et le but du traité ne sont compatibles qu'avec le maintien de l'existence de l'union d'Etats. Tout bien considéré, il vaudra sans doute mieux ne pas préciser davantage la portée de cette exception et faire appliquer les principes en fonction des circonstances de chaque affaire et des discussions qui interviendront entre les parties.

8. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) constate qu'une majorité semble se dégager au sein de la Commission en faveur d'une solution basée sur le principe de la continuité *ipso jure*, énoncé dans la version A. Comme il l'a déjà été dit à propos de l'article 19, c'est assurément la voie la plus ardue sur laquelle la codification puisse s'engager, car elle oblige à prévoir des restrictions et des garanties qui ne sont pas tellement aisées à formuler.

9. Sir Humphrey tient à souligner que l'article 20 ne sera pas un article isolé, puisqu'il se propose de présenter un article 21 qui aura trait aux formes de démembrement autres que la dissolution d'unions d'Etats. L'article 20 est censé viser exclusivement les cas de succession découlant de la dissolution complète d'une union d'Etats ; il existe en effet une certaine pratique qui permet de penser que la dissolution d'une telle union ne relève pas de la même catégorie que la dissolution d'une simple combinaison de territoires. Les membres de la Commission ont donc le loisir de réserver leur opinion définitive jusqu'à ce que l'article 21 ait été examiné.

10. Le nombre des précédents qui correspondent aux situations dont traite l'article 21 peut être limité, mais ceux que l'on connaît amènent à penser que la règle de la table rase, telle que l'énonce l'article 6, doit s'appliquer et qu'un Etat nouvellement indépendant ne sera pas tenu de considérer les traités conclus par son prédécesseur comme toujours en vigueur. Ni les précédents classiques, ni les précédents modernes ne militent en faveur du principe de la continuité de plein droit dans les cas de ce genre.

11. Sir Humphrey estime, comme M. Quentin-Baxter, qu'il est difficile d'établir des distinctions tranchées. Quelques auteurs ont fait une distinction fondée sur la possession perpétuée d'un pouvoir de conclure des traités, qui servirait de critère à l'identité internationale distincte des éléments d'une union. Cependant, l'Association de droit international, probablement à partir du cas de la République arabe unie et de celui de la Tanzanie, est arrivée à la conclusion que l'on ne devait pas retenir ce critère distinctif, car il arrive que l'élément dont il s'agit fasse défaut. Pour sa part, sir Humphrey se range à cet avis, compte tenu de la pratique, bien qu'il y ait une certaine logique dans cette manière de distinguer les situations. Même ainsi, il est persuadé de l'existence d'un concept de l'union d'Etats qui peut justifier l'adoption de règles différentes de celles qui s'appliquent au cas ordinaire d'un démembrement de territoire.

12. Le cas du Bangladesh, que sir Humphrey évoquera dans son commentaire de l'article 21, semble offrir un

¹ Voir 1180^e séance, par. 66 à 68.

exemple de la solution classique adoptée dans le passé, c'est-à-dire que l'une des deux entités politiques, en l'occurrence le Pakistan, est considérée comme la continuation de l'Etat, tandis qu'on estime que l'autre s'en est détachée. La même solution avait été adoptée dans le cas du Pakistan et de l'Inde : l'entité qui s'était détachée avait été considérée comme un nouvel Etat et nul n'avait songé à appliquer aucun principe de continuité de plein droit. Sir Humphrey n'entrera pas davantage dans les détails à ce stade ; il veut seulement préciser qu'il a envisagé les rapports entre la dissolution d'une union d'Etats et le démembrement d'un Etat formé d'une simple combinaison de territoires.

13. Si la Commission accepte le principe de la continuité de plein droit à l'article 20, sir Humphrey estime, avec M. Ramangasoavina, que l'on devra prévoir quelque clause restrictive², comme celle qui figure au paragraphe 2 de la variante A de l'article 19.

14. La garantie offerte par le paragraphe 2 de la version A de l'article 20 soulève certaines difficultés, surtout du point de vue de son application pratique. Sir Humphrey pense, comme M. Reuter, qu'en cas de divergences de vues entre les parties les dispositions de la Convention de Vienne doivent s'appliquer et que le nouvel Etat a le devoir de résoudre ces divergences par voie de négociation³. Cependant, peut-on vraiment dire que, dans les cas de succession d'Etats, le nouvel Etat a le devoir d'engager de bonne foi des négociations afin de s'adapter à la nouvelle situation ? Imposer une telle obligation ressemblerait fort à un cercle vicieux. Même si l'on admet le principe de la continuité de plein droit, il risque d'être difficile de définir l'étendue exacte d'une telle obligation. Pour des raisons de simple bon sens, le nouvel Etat et l'autre partie seront souvent disposés à entamer de telles négociations, mais la Commission doit examiner soigneusement s'il est souhaitable d'élaborer une disposition précise en ce sens.

15. Sir Humphrey ne pense pas que les traités commerciaux posent des difficultés particulières en cas de dissolution d'une union d'Etats. Comme les autres traités, ils peuvent être ou n'être pas compatibles avec la situation existant après la dissolution. Dans bien des cas, on aura sans doute recours à des ajustements mutuels.

16. Sir Humphrey s'est lui aussi préoccupé de la question de la clause de la nation la plus favorisée, mentionnée par M. Bartoš⁴. Il pense toutefois que le mieux est de laisser au Rapporteur spécial chargé de ce sujet le soin d'étudier le problème.

17. M. Ago a évoqué le problème de succession que pose la Communauté économique européenne⁵. Sir Humphrey pense, pour sa part, que ce problème doit être exclu du présent projet, car la CEE relève indubitablement de la catégorie des unions intergouvernementales et non de la catégorie des unions que M. Ago a appelées unions constitutionnelles.

² *Ibid.*, par. 38.

³ *Ibid.*, par. 51.

⁴ *Ibid.*, par. 52.

⁵ Voir 1179^e séance, par. 53.

18. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait peut-être souhaitable de formuler, dans le commentaire de cet article, une question adressée directement aux gouvernements au sujet de l'obligation des Etats d'engager des négociations de bonne foi pour régler leurs difficultés.

19. M. USTOR pense que le commentaire des articles contenant les dispositions générales devrait préciser que chaque fois qu'il y a maintien de traités, et il s'agira le plus souvent de traités bilatéraux ou de traités multilatéraux restreints, les Etats ont le devoir d'entamer de nouvelles négociations au sujet des intérêts respectifs des parties.

20. M. TABIBI ne croit pas que la ligne de démarcation soit très nette entre la dissolution d'une union d'Etats, visée à l'article 20, et la séparation ou le démembrement d'Etats, dont le Rapporteur spécial a l'intention de traiter à l'article 21.

21. Soit l'exemple du Bangladesh, que plusieurs membres ont déjà mentionné. L'Etat du Pakistan comprenait plusieurs parties composantes qui constituaient des entités distinctes : la Province frontière du Nord-Ouest, le Sind, le Pendjab et le Bengale oriental. L'imposition de la loi martiale, en 1955, a causé de l'effervescence dans toutes ces régions et a abouti en fin de compte à la reconnaissance de l'identité distincte du Bengale oriental avant même les élections de 1970, et à la constitution de l'assemblée législative et du gouvernement distincts qui existaient avant l'intervention militaire de mars 1971. Les membres de l'Assemblée législative actuelle du Bangladesh sont les mêmes que ceux de l'Assemblée législative du Pakistan oriental. Pour M. Tabibi, il s'agit donc bien, en l'occurrence, de la dissolution d'une union d'Etats, cas visé à l'article 20, et non d'une séparation, cas dont doit traiter l'article 21.

22. Quelques membres ont fait valoir que toute union d'Etats doit avoir un cadre constitutionnel précis et complet. Cependant, des problèmes peuvent se poser même lorsque cette condition est remplie. Ainsi, l'Irak et la Jordanie formaient, à une certaine époque, une union basée sur une monarchie commune appartenant à la dynastie hachémite. Après la révolution de 1959 en Irak les Nations Unies ont en fait continué de reconnaître, comme représentant de l'Irak, le représentant de cette union ; les Etats Membres n'ont cependant pas tardé à reconnaître, l'un après l'autre, le nouveau gouvernement.

23. M. Tabibi pourrait donc difficilement accorder son appui à l'article 20 sous sa forme actuelle.

24. A son avis, le principe de la continuité *ipso jure* sera très difficile à appliquer dans le cas de traités économiques. Qu'arriverait-il, par exemple, si l'un des composants d'une union faisait sécession de cette union et annonçait son intention de devenir un Etat non aligné, alors que les autres composants restaient liés par leurs engagements envers l'Est ou envers l'Ouest ? Il est évident que la règle de la continuité devra être suffisamment souple pour tenir compte des cas de ce genre.

25. Si la Commission décidait d'adopter l'article 20, M. Tabibi donnerait sa préférence à la version B, parce qu'elle protège les droits des parties composantes comme

ceux des tiers. Cependant, on ne sera fixé sur le genre de cas auxquels s'appliquera cet article que lorsque la Commission aura examiné l'article 21.

26. M. OUCHAKOV relève que le Rapporteur spécial considère les entités politiques visées aux articles 19 et 20 comme d'anciens Etats indépendants. Cette conception ne soulève pas de difficultés dans la mesure où les limites de ces entités restent les mêmes que celles des anciens Etats. Toutefois, il n'est pas rare, notamment lorsqu'une union d'Etats dure plusieurs décennies, que les entités politiques qui la composent se modifient sensiblement par rapport aux Etats indépendants qu'elles étaient. C'est pourquoi M. Ouchakov souhaite que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction envisagent l'hypothèse où les entités politiques qui constituent des unions d'Etats ne coïncident plus avec les Etats précédemment indépendants. De telles situations se produisent lorsqu'une nation s'est prévalué du droit à l'autodétermination et, en de tels cas, l'application du paragraphe 1, alinéa c, de la version A de l'article 20 pourrait se révéler compliquée.

27. M. REUTER se déclare sensible aux efforts déployés par le Rapporteur spécial pour tenir compte de toutes les observations formulées au cours du débat. Une fois de plus, il réserve sa position quant aux articles 19 et 20 ; la Commission décidera peut-être, en fin de compte, que les questions qui y sont traitées sont trop complexes et que la matière n'est pas mûre pour une codification.

28. Se référant à sa suggestion tendant à introduire dans l'article 20 une disposition prévoyant obligation de renégocier certains traités ⁶, M. Reuter tient à apporter à ce sujet quelques précisions. Si la Convention de Vienne ne traite pas de la succession d'Etats, elle contient néanmoins certaines règles, plus ou moins complètes, dont il faut maintenant tenir compte. Les questions qu'examine actuellement la Commission doivent être envisagées à la lumière des règles énoncées à l'article 62 de cette convention (changement fondamental de circonstances) ⁷. Il est certain que les transformations politiques visées aux articles 19 et 20 du projet sont telles qu'on peut y voir un changement fondamental de circonstances justifiant l'application de la théorie de la « table rase ».

29. Il est à noter cependant que l'article 62 de la Convention de Vienne ne traite que de deux hypothèses extrêmes, à savoir la survenance d'un changement fondamental auquel cas le traité peut prendre fin, et l'absence de changement, le traité étant alors maintenu en vigueur. Une troisième hypothèse peut être envisagée : un changement suffisamment important pour nécessiter une adaptation du traité. Cette éventualité n'a pas été retenue, car elle aurait obligé à se référer à une autre notion, qui ne figure pas non plus dans la Convention de Vienne, celle de l'équilibre d'un traité. Selon cette notion,

un traité dont l'équilibre est rompu est un « traité inégal » qui doit être adapté ou peut même, dans le cas extrême, être annulé. La seule disposition de la Convention de Vienne qui fasse appel à cette notion est le paragraphe 3, alinéa c, de l'article 44 (Divisibilité des dispositions d'un traité ⁸).

30. En matière de succession aux traités, le Rapporteur spécial a introduit dans les articles 19 et 20 une clause de sauvegarde, qui se réfère à l'objet et au but du traité et permet d'éviter l'application du principe de la continuité. C'est pourquoi M. Reuter ne s'inquiète pas outre mesure du sort des grands traités politiques mentionnés par M. Tabibi.

31. Quant aux traités qui ne peuvent être admis au bénéfice de cette clause de sauvegarde, M. Reuter se demande s'il convient de considérer, dans les hypothèses visées aux articles 19 et 20, qu'ils disparaissent en raison d'un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne ou sont maintenus en vigueur parce qu'un tel changement ne s'est pas réalisé. On peut adopter une troisième attitude et prétendre que les situations visées aux articles 19 et 20 ne constituent pas des changements fondamentaux de circonstances entraînant la nullité des traités puisque la Convention de Vienne elle-même prévoit une exception à la règle de l'article 62 lorsque le changement de circonstances est le fait de la partie au traité qui l'invoque. Si l'on se reporte aux hypothèses visées dans les articles à l'examen, on constate qu'elles résultent toujours d'une manifestation de volonté, qu'il s'agisse de la volonté qu'ont plusieurs Etats de s'unir, ou de la volonté qu'ont des entités politiques d'une union d'Etats de s'en séparer. C'est pourquoi M. Reuter suggère d'introduire dans ces dispositions une obligation de renégocier de bonne foi les traités, de façon à aboutir à un nouvel équilibre. Certes, cette solution peut conduire à une impasse si elle n'est pas sanctionnée juridictionnellement. Mais M. Reuter estime qu'une règle bien conçue ne doit pas nécessairement être assortie de sanctions.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les vues exprimées par M. Reuter l'amènent à répéter que les articles à l'étude devraient être considérés comme un deuxième chapitre de la Convention de Vienne, en raison de l'interaction continue qui paraît exister entre ces articles et la Convention.

33. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) est du même avis, mais il se demande dans quelle mesure l'article 62 de la Convention de Vienne est pertinent en l'occurrence. Dire que les dispositions de cet article doivent s'appliquer serait une simplification excessive, car l'article 20 du projet contient un élément additionnel qui n'existe pas dans l'article 62 de la Convention, à savoir une succession d'Etats.

34. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, demande au Rapporteur spécial s'il pense, lui aussi, que l'on doive s'efforcer, dans une certaine mesure, de réadapter un traité pour tenir compte de circonstances nouvelles.

⁶ Voir 1180^e séance, par. 51.

⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 319.

⁸ *Ibid.*, p. 317.

35. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) répond que les différents cas de succession se présentent nécessairement dans des circonstances différentes et que la question est de savoir si un nouvel Etat formé après la dissolution d'une union doit être tenu d'une obligation particulière de négocier. M. Reuter a émis l'avis qu'il faudrait imposer à ces Etats une obligation de négocier de bonne foi la question du maintien en vigueur des traités ; pour sa part, sir Humphrey Waldock pense que ce serait sans doute aller trop loin.

36. M. REUTER précise qu'il ne demande pas l'application de l'article 62 de la Convention de Vienne, mais suggère simplement que la Commission s'inspire des idées qui y sont contenues.

37. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) fait remarquer que la notion d'adaptation à la situation nouvelle a été intentionnellement omise dans l'article 62 de la Convention de Vienne. L'idée était plutôt de faire en sorte qu'une partie à un traité puisse éventuellement prendre appui sur cet article pour persuader l'autre Etat de négocier dans un sens plus rationnel. Ce serait peut-être donc aller trop loin que d'imposer au nouvel Etat l'obligation de s'adapter aux changements de circonstances.

38. M. AGO fait ressortir la profonde différence entre un changement de circonstances affectant un traité dont les parties n'ont pas changé et l'hypothèse visée dans les articles à l'examen. Pour M. Ago, il importe de déterminer d'abord si le nouvel Etat est lié ou non par le traité. Dans l'affirmative, il faut en effet laisser aux Etats tiers la possibilité de se délier en invoquant un changement de circonstances. M. Ago est donc favorable à l'idée d'introduire une obligation de renégocier le traité mais souligne la nécessité de résoudre préalablement la question qu'il a signalée.

39. M. REUTER fait remarquer que même si le traité n'est plus en vigueur, il peut subsister une obligation de négocier un nouveau traité qui maintienne entre le nouvel Etat et l'autre partie au traité des relations équilibrées, dans la ligne de l'ancien traité. Cependant, il est évident qu'on ne peut introduire une obligation de renégocier un traité et considérer en même temps que ce traité reste pleinement en vigueur. La suggestion de M. Reuter tendait simplement à atténuer les conséquences des solutions présentées par le Rapporteur spécial dans l'une et l'autre version de l'article envisagé.

40. Le principe de la continuité, qui domine dans la version A, serait édulcoré si l'on y introduisait l'obligation de renégocier de bonne foi les traités dont l'équilibre est rompu, car toute violation de cette obligation risquerait d'avoir pour effet que le traité cesserait d'être en vigueur.

41. M. OUCHAKOV réitère sa préférence pour la version A, qui doit servir de point de départ ; néanmoins, certaines circonstances particulières doivent être prises en considération et peuvent nécessiter des clauses de sauvegarde.

42. M. TSURUOKA estime que c'est dans le commentaire qu'il conviendrait de préciser qu'en principe les traités restent en vigueur, mais qu'un changement de

circonstances peut donner lieu à de nouvelles négociations destinées à rétablir l'équilibre des droits et obligations des parties.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il tiendra pour établi que la Commission décide de renvoyer l'article 20 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁹.

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 2 (deuxième lecture) ¹⁰

44. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 2 (A/CN.4/L.185) :

Article 2

Transfert de territoire

1. Lorsqu'un territoire relevant de la souveraineté ou de l'administration d'un Etat devient partie d'un autre Etat :

a) Les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard de ce territoire à compter de la date de la succession, et,

b) Les traités de l'Etat successeur sont en vigueur à l'égard de ce territoire à compter de la même date, à moins qu'il ne ressorte d'un traité particulier ou qu'il ne soit par ailleurs, établi que l'application de ce traité audit territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des dispositions de l'article 22 [Traité à effets territoriaux].

45. Cet article n'a pas fait l'objet de changements essentiels, excepté l'abrégement du titre. Cependant, le Comité de rédaction a ajouté une note pour indiquer qu'il propose le présent texte étant bien entendu que le projet d'articles comprendra une clause de sauvegarde relative aux cas d'occupation militaire, question qui a été soulevée par le Président de la Commission ¹¹.

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, indique, au sujet de la note en question, qu'il reste préoccupé par l'emploi du mot « administration » dans la disposition liminaire du paragraphe 1, le terme étant, à son avis, beaucoup trop vague dans ce contexte.

47. M. ALCÍVAR peut accepter provisoirement le texte proposé par le Comité de rédaction, en attendant que la Commission parvienne à un accord sur une formule qui réponde à la préoccupation exprimée par certains membres de la Commission au sujet de la légitimité du transfert.

48. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 2 en deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé ¹².

⁹ Pour la suite du débat, voir 1196^e séance, par. 49.

¹⁰ Pour les débats antérieurs, voir 1176^e séance, par. 74 à 104, et 1177^e séance, par. 18 à 51.

¹¹ Voir 1177^e séance, par. 39.

¹² Pour la suite du débat, voir 1197^e séance, par. 11.

ARTICLE 4¹³

49. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 4 (A/CN.4/L.183/Add.1) :

*Article 4**Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur*

1. Les droits ou obligations d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur ni d'autres Etats parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession d'Etats, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par les présents articles.

50. Le Comité de rédaction a été d'avis que les paragraphes 2 et 3 du texte initial du Rapporteur spécial, relatifs à l'application à titre provisoire, devaient être placés un peu plus loin dans le projet. Le nouvel article 4 ne reprend que la substance du paragraphe 1 du texte en question, le Comité de rédaction ayant pensé qu'il convenait de libeller ce paragraphe sur le modèle de l'article 3, qui prévoit l'application du même principe.

51. Le Comité de rédaction se rend compte que les mots « le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire », à la fin du paragraphe 1, peuvent prêter le flanc à la critique ; ces mots étant cependant d'un usage courant, il a jugé opportun de les inclure dans le texte. L'idée qu'une déclaration unilatérale serait nécessairement le prélude à un nouveau traité pourrait susciter, dans certains pays, des difficultés parlementaires en ce qui concerne la ratification.

52. M. BILGE demande pourquoi les mots « concernant les traités de l'Etat prédécesseur » ont été ajoutés au titre.

53. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité a estimé que le nouveau titre était plus clair et plus complet.

54. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve provisoirement l'article 4.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 5¹⁵

55. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 5 (A/CN.4/L.183/Add.1) :

*Article 5**Traités prévoyant la participation d'un Etat successeur*

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats, un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie à ce traité, cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions des présents articles.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'Etats, l'Etat successeur sera considéré comme partie au traité, une telle disposition ne prend effet que si l'Etat successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant des paragraphes 1 ou 2, un Etat successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à partir de la date de la succession, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

56. Le Comité a jugé qu'il était nécessaire d'inclure cet article pour prévoir le cas de la participation d'un Etat successeur à un traité en vertu d'une clause figurant dans le traité lui-même, par opposition au cas où le droit de participation découle du droit relatif à la succession.

57. Le paragraphe 1 traite du cas le plus fréquent, à savoir celui où l'Etat successeur a, en vertu du traité, la faculté de se considérer comme partie audit traité. Le paragraphe 2 concerne le cas particulier où le traité dispose qu'en cas de succession, l'Etat successeur « sera considéré comme partie au traité ». En vertu de ce paragraphe, l'Etat successeur ne sera, en pareil cas, nullement tenu de devenir partie au traité de son prédécesseur, par lequel il ne sera lié que s'il accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi. Le paragraphe 3 a pour but d'assurer la continuité de l'application du traité en disposant qu'en règle générale, l'Etat successeur, s'il consent à être considéré comme partie au traité, le sera à partir de la date de la succession. Cette règle est atténuée par la réserve finale qui sauvegarde la liberté des parties.

*L'article 5 (A/CN.4/L.183/Add.1) est adopté*¹⁶.

ARTICLE 6¹⁷

58. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose, pour l'article 6, le titre et le texte ci-après (A/CN.4/L.183/Add.1) :

*Article 6**Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur*

Sous réserve des dispositions des présents articles, un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir en vigueur un traité ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'Etats, le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

59. L'article 6 sera le premier article de la troisième partie, provisoirement intitulée « Etats nouvellement indépendants ». Ainsi que la Commission s'en souvien-

¹³ Pour les débats antérieurs, voir 1160^e séance, par. 64 à 88 ; 1161^e séance, par. 1 à 76 ; et 1162^e séance, par. 1 à 19.

¹⁴ L'article 4 a été adopté sans changement à la 1197^e séance.

¹⁵ Pour les débats antérieurs, voir 1162^e séance, par. 20 à 53, et 1163^e séance, par. 1 à 10.

¹⁶ L'article 5 a été adopté sans modification à la 1197^e séance.

¹⁷ Pour les débats antérieurs, voir 1163^e séance, par. 11 à 61, et 1164^e séance, par. 1 à 41.

dra, il a été proposé au Comité de rédaction que l'ensemble du projet commencerait par une première partie intitulée « Dispositions générales », comprenant les articles 0, 1, 1 bis, 1 ter, 1 quater, 3, 4 et 5, et que l'article 2 constituerait la deuxième partie qui s'intitulerait « Transfert de territoire d'un Etat à un autre »¹⁸.

60. Le Comité a été d'avis de remplacer dans le texte anglais, l'expression « *New States* » (« Nouveaux Etats ») qui avait été proposée à l'origine par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport et qui peut s'appliquer à d'autres que ceux qui sont envisagés dans la troisième partie, par l'expression « *Newly Independent States* », qui est moins ambiguë.

61. Il ressort du premier membre de phrase du texte que l'article 6 a seulement pour objet de poser une règle générale et réserve la question de savoir s'il existe des catégories de traités auxquelles cette règle ne s'applique pas. Cette question sera traitée dans une autre partie du projet. Par souci de brièveté et de simplicité, le Comité de rédaction a réuni en une seule les deux phrases du texte initialement soumis à la Commission par le Rapporteur spécial¹⁹.

62. Dans la version française, l'expression « *Newly Independent States* » a finalement été rendue par la formule « Etats nouvellement indépendants », au lieu de « Etats qui accèdent à l'indépendance ».

63. Enfin, le titre de l'article a été modifié.

64. M. ALCÍVAR dit qu'il paraît difficile de trouver une expression espagnole appropriée pour traduire « *Newly Independent States* » et qu'il serait reconnaissant au Rapporteur spécial d'expliquer le sens qu'on a voulu lui donner, car cela faciliterait la traduction.

65. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) répond qu'en anglais l'expression « *Newly independent* » est destinée à désigner un Etat qui vient de devenir indépendant. Elle englobe tout Etat qui est en train de devenir indépendant, ou qui vient de le devenir.

66. M. ALCÍVAR remercie le Rapporteur spécial de cette explication fort utile, qui aidera à la recherche d'une expression espagnole appropriée.

67. M. NAGENDRA SINGH estime les dispositions de l'article 6 extrêmement satisfaisantes. Le principe qu'il renferme sera très bien accueilli par les Etats décolonisés.

68. Si l'expression « Etats nouvellement indépendants » est finalement adoptée, il est disposé à l'accepter ; il espère cependant que la définition précisera que l'expression vise les Etats décolonisés car, à première vue, elle semblerait englober aussi les cas de sécession.

69. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé du membre de phrase initial « Sous réserve des dispositions des présents articles » est provisoire. Il pourra être modifié ultérieurement de manière à ne s'appliquer qu'à certains articles déterminés.

70. M. OUCHAKOV dit que la portée de l'expression « Etat nouvellement indépendant » dépendra de la définition qui en sera donnée ultérieurement. Pour le moment, elle englobe les Etats devenus indépendants soit par décolonisation, soit par séparation, comme le Bangladesh.

*L'article 6 (A/CN.4/L.183/Add.1) est adopté*²⁰.

ARTICLE 7 (Participation à des traités multilatéraux en vigueur)²¹

et

ARTICLE 8 (Participation à des traités multilatéraux non encore en vigueur)²²

71. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose, pour les articles 7 et 8, les textes ci-après (A/CN.4/L.183/Add.2) :

Article 7

Participation à des traités multilatéraux en vigueur

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession faite conformément à l'article 11, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'objet et le but du traité sont incompatibles avec la participation de l'Etat successeur à ce traité.

3. Si, en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec ce consentement.

Article 8

Participation à des traités multilatéraux non encore en vigueur

1. Un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession faite conformément à l'article 11, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, n'était pas en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats si, avant cette date, l'Etat prédécesseur était devenu Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'objet et le but du traité sont incompatibles avec la participation de l'Etat successeur à ce traité.

3. Si, en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de tous les Etats contractants, l'Etat successeur ne peut établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité qu'avec ce consentement.

4. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'Etats y seront devenus parties, tout Etat nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'Etat contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des parties aux fins de cette disposition.

¹⁸ Voir 1176^e séance, par. 18.

¹⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 34.

²⁰ L'article 6 a été adopté sans changement à la 1197^e séance.

²¹ Pour les débats antérieurs, voir 1164^e séance, par. 42 à 74, 1165^e séance et 1166^e séance, par. 1 à 8.

²² Pour les débats antérieurs, voir 1166^e séance, par. 9 à 83.

72. M. Ustor présente simultanément les articles 7 et 8 car ils sont étroitement liés. Il aimerait tout d'abord attirer l'attention sur une correction apportée au texte de l'article 8, dont le paragraphe 1 commencera en ces termes : « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un Etat nouvellement indépendant... », comme le paragraphe correspondant de l'article 7.

73. Le Comité de rédaction a simplifié le titre de l'article 7, en remplaçant les mots « Droit d'un nouvel Etat de notifier sa succession à » par l'expression « Participation à ». Il n'a pas jugé nécessaire d'inclure les mots « d'Etats nouvellement indépendants » après « Participation », car l'article 7 fait partie de la troisième partie qui est intitulée « Etats nouvellement indépendants ». Enfin, il a été d'avis que, l'article traitant des traités multilatéraux en vigueur, il serait préférable de le préciser dans le titre, d'autant que l'article suivant a trait aux traités multilatéraux non encore en vigueur.

74. Le Comité a remanié le libellé du texte initial soumis par le Rapporteur spécial²³ de manière que la règle générale soit exposée au paragraphe 1, et les exceptions aux paragraphes 2 et 3. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'exception relative aux actes constitutifs d'organisations internationales qui faisait l'objet de l'alinéa *b* dans le texte initial, cette question étant maintenant traitée à l'article 1^{er}, tel qu'il a été déjà approuvé par la Commission²⁴. Le texte initial du paragraphe 1 avait été critiqué, car il stipulait seulement qu'un Etat a le droit de notifier qu'il se considère partie au traité, sans préciser l'effet juridique d'une telle notification. Le Comité a donc employé l'expression « établir sa qualité de partie ». L'exception qui était prévue à l'alinéa *a* du texte du Rapporteur spécial figure désormais au paragraphe 2. Le paragraphe 3 correspond à l'alinéa *c* de ce texte. La terminologie employée s'inspire du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne²⁵.

75. Pour ce qui est de l'article 8, le Comité de rédaction a jugé bon de mettre en évidence le parallélisme existant entre les règles énoncées aux articles 7 et 8, le premier concernant les traités multilatéraux en vigueur et le second les traités multilatéraux non encore en vigueur. Le libellé et le titre de l'article 8 sont donc modelés sur ceux de l'article 7.

76. Le Comité de rédaction a été d'avis que, même si le cas envisagé au paragraphe 1, alinéa *b*, du texte initial n'avait plus qu'une importance marginale, une procédure était désormais prévue pour les adhésions nouvelles aux traités fermés de la Société des Nations, il valait néanmoins la peine d'en parler dans le projet d'articles. Il a cependant noté que la question de la ratification d'un traité par un Etat successeur sur la base de la signature de son prédécesseur, se posait à propos de tous les traités multilatéraux, qu'ils soient ou non en vigueur. Il a donc décidé de supprimer l'alinéa *b* de l'article 8 et d'inclure dans le projet un nouvel article 8 *bis* qui porterait à la

fois sur les traités multilatéraux en vigueur et sur les traités multilatéraux non encore en vigueur.

77. Tout au long de l'article 8, le Comité de rédaction a employé l'expression « Etat contractant », qui, aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, est celle qui convient dans le cas d'un traité non encore en vigueur.

78. M. AGO constate qu'au paragraphe 3 de l'article 7 on déduit indirectement de deux facteurs, à savoir le nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation et l'objet et le but du traité, que la participation au traité de tout autre Etat exige le consentement de toutes les parties. Il lui semble qu'il faudrait envisager aussi l'hypothèse dans laquelle cette condition est directement prévue par le traité lui-même.

79. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas courant d'inclure une disposition de ce genre dans un traité, mais que l'observation formulée par M. Ago est néanmoins fondée. Si le traité lui-même précise expressément que la participation au traité exige le consentement de toutes les parties, la situation sera la même que dans le cas envisagé au paragraphe 3.

80. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit qu'à son sens le texte actuel du paragraphe 3 couvre le cas mentionné par M. Ago. Si le traité stipule expressément que la participation au traité d'un Etat successeur exige le consentement de toutes les parties, les dispositions du paragraphe 3, telles qu'elles sont actuellement libellées, s'appliqueront. Les Etats ayant participé à la négociation seront en nombre limité et l'objet et le but du traité en feront nettement un traité multilatéral restreint.

81. M. AGO fait observer que le cas qu'il a mentionné ne concerne pas la compatibilité avec l'objet et le but du traité. Il ne pense pas davantage à une clause limitant la participation par voie de succession. Le cas auquel il songe est celui d'un traité qui renfermerait une clause exigeant expressément, pour la participation d'un autre Etat, successeur ou non, le consentement de toutes les parties.

82. Sir Humphrey WALDOCK (Rapporteur spécial) dit que l'on peut donner suite à la remarque de M. Ago en modifiant les premiers mots du paragraphe 3 de la manière ci-après : « Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation... »

83. Il convient toutefois de noter que le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités intitulé « Acceptation des réserves et objections aux réserves », qui porte sur les traités multilatéraux restreints, ne prévoit pas l'éventualité où le traité stipulerait expressément qu'une réserve exigera le consentement de toutes les parties. Le Rapporteur spécial tient à bien préciser que la proposition qu'il a émise n'implique pas d'incertitude quant à l'interprétation de cette disposition de la Convention de Vienne. Il n'est pas douteux que, si une clause restrictive de ce type concernant la question des réserves figurait dans un traité, elle exclurait les réserves qui n'auraient pas été acceptées par toutes les parties.

²³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, p. 40.

²⁴ Voir 1176^e séance, par. 65.

²⁵ *Loc. cit.*, p. 313.

84. M. OUCHAKOV n'a rien à objecter à la proposition de sir Humphrey Waldock, mais se demande si elle ne pourrait pas être interprétée dans le sens de la clause dite « de Vienne », qui restreint non pas le nombre des parties, mais les catégories d'Etats ayant qualité pour devenir parties.

85. M. AGO déclare que cette interprétation ne lui paraît pas possible. Il s'agit simplement d'envisager le cas où le traité lui-même contient une disposition expresse sur la question, ce qui est le cas, par exemple, du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.

86. Le PRÉSIDENT indique qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission accepte d'adopter l'article 7, modifié conformément à la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

L'article 7, ainsi modifié, est approuvé²⁶.

87. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission est prête à modifier le paragraphe 3 de l'article 8, de la même manière que le paragraphe 3 de l'article 7.

Il en est ainsi décidé.

L'article 8, ainsi modifié, est adopté²⁷.

La séance est levée à 13 heures.

²⁶ et ²⁷ Pour la simplification ultérieure des titres de ces articles, voir 1187^e séance, par. 25, et pour la suppression des mots « faite conformément à l'article 11 », à la deuxième ligne, voir 1187^e séance, par. 28. Les articles 7 et 8, ainsi modifiés, ont été adoptés à la 1197^e séance.

1182^e SÉANCE

Mardi 20 juin 1972, à 10 h 10

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 à 5 ; A/CN.4/L.186)

[Point 5 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1164^e séance)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Tsuruoka, président du Groupe de travail créé par la Commission à sa 1150^e séance, à présenter le rapport de ce groupe de travail (A/CN.4/L.186).

2. M. TSURUOKA (Président du Groupe de travail) rappelle que la Commission a été priée par l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la section III de sa résolution 2780 (XXVI), d'étudier la question qui fait l'objet du point 5 de l'ordre du jour de la Commission « en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, projet qui sera soumis à l'Assemblée générale aussitôt que la Commission le jugera opportun »¹. La Commission s'est saisie de cette question dès le début de la session en cours et a institué un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes en jeu et d'élaborer une série de propositions à soumettre à la Commission. Entre le 24 mai et le 17 juin, le Groupe de travail a tenu sept réunions, auxquelles ont assisté tous les membres, à l'exception de M. Thiam, absent de Genève pendant cette période. Conformément à la décision de la Commission, le Président, qui est l'auteur du document de travail contenant le projet d'articles publié sous la cote A/CN.4/L.182, a aussi assisté à ces réunions.

3. Outre ce document, le Groupe de travail a examiné les observations présentées, par écrit par les Etats membres (A/CN.4/253 et Add.1 à 5), le texte d'un projet de convention soumis par l'Uruguay à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (A/C.6/L.822) et le projet de convention que le Gouvernement danois a joint à ses observations écrites (A/CN.4/253/Add.2). Le secrétariat a aussi mis à la disposition du Groupe de travail d'autres documents parmi lesquels la « Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales » de l'Organisation des Etats américains (OEA), en date du 2 février 1971², ainsi que les deux conventions conclues sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à savoir la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970³, et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁴.

4. Le Groupe de travail a d'abord procédé à un échange de vues d'ordre général sur la base d'un résumé analytique des débats tenus par la Commission de sa 1150^e à sa 1153^e séance et d'une liste de sujets de discussion

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29, p. 145.

² Voir *Revue générale de droit international public*, avril-juin 1972, n° 2, 76^e année, vol. 76, p. 638 à 641.

³ Voir *Annuaire français de droit international*, 1970, p. 58 à 61.

⁴ Voir OACI, document 8966.